



ACTUALITÉ ▾

JURIDIQUE ▾

PRATIQUE ▾

COMMUNAUTÉ ▾

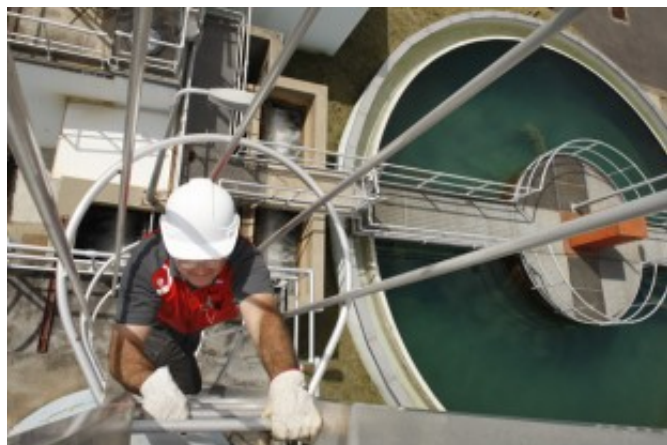
SERVICES ▾

ACCUEIL > CLUB FINANCES > ACTUALITÉS FINANCES > A LA UNE FINANCES > Une note de la DGCL dissipe le flou autour de l'eau et assainissement

EXCLU LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITÉ

Une note de la DGCL dissipe le flou autour de l'eau et assainissement

Publié le 13/01/2020 • Par Fabian Meynard • dans : [A la Une finances](#), [Actu experts finances](#), [France](#)



Rodolphe Escher

Les vacances de Noël n'ont pas été de tout repos pour nombre de Communautés de communes et d'Agglomération se préparant au transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020.



MA GAZETTE

Sélectionnez ce thème et créez votre newsletter personnalisée

Eau - assainissement

Alors même que des arrêtés préfectoraux de dissolution de syndicats infra-communautaires perdant la compétence eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier avaient été signés, et que les budgets de ces mêmes syndicats étaient en cours de clôture par le Trésor Public, la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, issue de la CMP (commission mixte paritaire), est venue jeter un pavé dans la marre en prévoyant dans son article 14 :

“ « IV – Par dérogation (...) les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, ou dans celui d'une communauté d'agglomération, sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de compétence » le texte ajoutant « le syndicat exerce, sur son périmètre, ses attributions pour le compte de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et lui rend compte de son activité ». ”

Il n'en fallait pas plus pour jeter le trouble au sein non seulement des collectivités concernées, mais également au sein même des services de l'État, Préfectures et Trésor Public en tête ! Un feu allumé par les parlementaires que la DGCL, pompier de circonstance, est venue tant bien que mal éteindre par une note confidentielle datée du 28 décembre 2019.

[NOTE DGCL 28-12-2019 Application loi engagement et proximité \(art. 14 et 96\)](#) by [La Gazette des communes](#) on Scribd



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 28 DEC. 2019

NOTE D'INFORMATION

sur les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
traitant des modalités d'exercice des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines et des indemnités des élus des syndicats

Le directeur général des collectivités locales

à

**Mesdames et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de département**

A la suite de la publication de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, la présente note vise à préciser la portée de deux dispositions à enjeux spécifiques applicables au 1^{er} janvier 2020.

I – Les dispositions relatives aux compétences en matière d'eau et d'assainissement créées à l'article 14 de la loi

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi

1

sur 7



L'éclairage principal apporté par la DGCL : L'article 14 de la loi « Engagement et Proximité » portant sur les compétences eau et assainissement

Si la DGCL reprend à son compte certaines avancées importantes de la loi en les étayant, elle veille également à déminer une rédaction un peu cavalière et malheureuse de la loi engagement et proximité sur les syndicats infra-communautaires compétents en eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2019.

S'agissant des avancées, les services centraux de l'Etat confirment tout d'abord la **possibilité ouverte par la loi, et pour les communes (membres d'une CC) qui le souhaitent, de délibérer jusqu'au 31 décembre 2019 pour s'opposer (via une minorité de blocage) au transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement**, y compris, et là est la nouveauté la plus importante, sur les communautés de communes exerçant déjà, au 5 août 2018 (date de la loi « Ferrand »), une partie de la compétence « eau » ou une partie de la compétence « assainissement », sur tout ou partie de leur territoire. Une possibilité qui reste certes fermée aux communautés d'agglomération dont l'exercice au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement reste obligatoire, mais qui est l'occasion pour la DGCL de formuler, s'agissant des communautés de communes, les deux précisions suivantes :

- Si la minorité de blocage a été activée pour s'opposer au transfert obligatoire sur une communauté de communes qui n'exerce que partiellement la ou les compétences eau et/ou assainissement, cette dernière conserve la faculté au-delà du 1^{er} janvier 2020 de délibérer en faveur d'un exercice entier et de plein droit des compétences eau et/ou assainissement. Dans ce cas de figure, les communes membres conservent de la même façon la possibilité de s'opposer à la délibération communautaire allant dans ce sens, par l'activation de la minorité de blocage prévue par la loi du 03 août 2018 ;
- De la même façon, malgré l'activation dans un premier temps de la minorité de blocage, rien n'empêche les communes membres de décider ultérieurement (d'ici 2026) et librement le transfert de tout ou partie des compétences eau et/ou assainissement à leur EPCI à fiscalité propre de rattachement et ce par délibérations concordantes dans les conditions de droit commun (article L 5211-17 du CGCT) sans que la minorité de blocage ne puisse alors y faire obstacle.

Autre avancée, l'article 14 de la loi « Engagement et proximité » prévoit la **possibilité pour les communautés de communes comme pour les communautés d'agglomération (nouvellement compétentes) de déléguer par convention tout ou partie des compétences (transférées) eau et/ou assainissement collectif et/ou gestion des eaux pluviales**

urbaines à une commune membre (qui en ferait la demande) ou un syndicat infra-communautaire existant au 1^{er} janvier 2019. Si les modalités d'exercice des compétences déléguées (tout comme le modèle de convention) sont libres, la convention doit néanmoins préciser la « durée de délégation », « les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures », les « modalités de contrôle » par l'autorité délégante, ainsi que les « moyens humains et financiers » consacrés à la compétence déléguée.

Autre point important précisé par la DGCL, la mise en place de la délégation « au profit » d'une commune membre, parce qu'elle est post-transfert, ne dispense pas cette dernière, dans un premier temps, de réaliser les opérations de mises à disposition propres aux transferts de compétences, et de clôturer les budgets annexes M49 (eau et/ou assainissement) ouverts avant la date de délégation. Ces budgets (et leurs résultats) devront être réintégrés dans le budget principal de la commune qui, par ailleurs (le cas échéant en cas de présence d'une régie directe), devra dissoudre la ou les régies en place, ou transférer les contrats de DSP éventuels à l'EPCI nouvellement compétent. Ce n'est que dans un second temps, une fois le transfert de compétence effectif et la délégation de compétence conclue, que l'autorité délégataire pourra ouvrir un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion du ou des SPIC délégués « *au nom et pour le compte de* ».

Mais les précisions les plus importantes apportées par la note de la DGCL concernent **l'impact de la loi « engagement et proximité » sur les syndicats infra-communautaires compétents en eau et/ou assainissement**. En effet, la loi publiée le 27 décembre 2019 (soit la veille de la note de la DGCL datée elle du 28 décembre 2019) a prévu (contre toute attente) que les syndicats de communes compétents en matière d'AEP, AC ou GEPU (gestion des eaux pluviales urbaines) existant au 1^{er} janvier 2019 et dont le périmètre est entièrement inclus au sein de celui d'une communauté de communes ou communauté d'agglomération compétente, sont maintenus (avec leur conseil syndical, le cas échéant, renouvelé au lendemain des échéances municipales 2020) jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par l'EPCI. Un délai de six mois dont l'objectif affiché est de permettre aux EPCI

concernés de délibérer sur le principe d'une délégation de compétence en faveur des syndicats infra-communautaires et ainsi maintenir leur existence a minima jusqu'au 30 juin 2020 (le syndicat poursuit, pendant ce délai de six mois, ses missions de la même façon qu'il le faisait avant le transfert de compétence et ce pour le compte de l'EPCI ; ce délai ne s'assimile donc pas à une délégation de compétence et n'a pas à être encadré, à ce stade, par une convention ; de même le syndicat conserve son personnel qui reste sous son autorité). Six mois a minima car, dès lors que l'EPCI aura pris une délibération de principe sur la délégation dans le délai de six mois susvisé, ce délai pourra être prolongé d'une durée d'un an afin, alors, de laisser le temps aux parties à la délégation d'établir les conditions de cette dernière (y compris sa durée).

Une possibilité ouverte, sans que personne ne s'y attende, par la loi engagement et proximité, qui est venue s'entrechoquer de façon frontale avec la pratique. Car nombre de Préfectures avaient, en effet, déjà signé entre novembre et décembre 2019 des arrêtés de « retrait » de compétence voire de « dissolution » de syndicat infra-communautaires. Si bien qu'au 1^{er} janvier 2020, collectivités et experts « s'arrachaient les cheveux » pour savoir ce que devenaient les arrêtés préfectoraux signés avant la promulgation de la loi et s'il fallait ou non réellement clôturer les budgets des syndicats infra-communautaires concernés.

Un brouillard opaque que la DGCL a tenté de dissiper dès la diffusion de sa note du 28 décembre 2019 en précisant aux Préfectures que dès lors que le conseil communautaire de l'EPCI confirme par délibération qu'il ne déléguera pas la ou les compétences au syndicat infra-communautaire concerné, alors celui-ci sera dissous sans délai dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT, ou le cas échéant, verra ses missions réduites. Un éclairage bienvenu qui doit amener les EPCI qui le souhaiteraient (autrement dit ceux ne souhaitant pas déléguer la compétence eau et/ou assainissement à un syndicat infra-communautaire) à prendre l'attache de leur Préfecture et agir dès janvier 2020. D'autant que les arrêtés préfectoraux de dissolution pris par anticipation sur la base de la loi NOTRe et applicables au 1^{er} janvier 2020, n'ont, avec la loi engagement et proximité, plus de base légale et n'ont donc plus d'effet juridique obligeant donc à la signature de nouveaux arrêtés dans le

respect désormais de la loi du 27 décembre 2019 susvisée.

La face cachée de la loi engagement et proximité : La question des indemnités des élus des syndicats précisée par la DGCL

Si d'autres points sont traités plus succinctement par la note de la DGCL qui revient en cela sur les avancées de la loi engagement et proximité publiée le 27 décembre dernier (notamment sur le transfert des schémas de distribution d'eau potable et d'un état financier lors du transfert de la compétence « eau », ou encore sur le transfert de tout ou partie du solde positif du budget annexe du service public de l'eau à l'EPCI à fiscalité propre en fonction de l'état du réseau et du niveau de fuites, ou sur le mécanisme de représentation substitution prévu au IV de l'article L5216-7 du CGCT pour les communautés d'agglomération et étendu à la gestion des eaux pluviales urbaines), il en est un qui, une fois de plus (certains diront une fois de trop), interroge au point de devoir être traité par la loi et précisé par la DGCL.

Ce point (qui a souvent été un point « dur » dans des lois et réformes précédentes) est celui relatif aux indemnités des élus des syndicats. Question traitée déjà à deux reprises depuis 2015 à l'occasion de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 42), puis à l'occasion de la loi du 23 mars 2016 portant sur l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et sur les conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes (article 2), celle-ci est de nouveau évoquée par l'article 96 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, article qui vise à revenir sur les dispositions issues des lois de 2015 et 2016.

En effet, avec l'article 96 de la loi « *engagement et proximité* » et la suppression au sein de la première phrase de l'article L.5211-12 al.1 du CGCT de la mention « *dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* », le régime qui prévalait avant la loi NOTRe du 07

août 2015 est rétabli. Désormais, à compter du 1^{er} janvier 2020, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés, et des syndicats mixtes ouverts restreints, sont donc maintenues et ce même dans le cas où le périmètre dudit syndicat serait inférieur à celui de l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire duquel il se trouve. Plus encore, l'article 96 de la loi « engagement et proximité » ajoute au sein de l'article L.5721-8 du CGCT un alinéa qui vise à étendre le régime d'indemnités et de remboursement de frais « *aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements, des régions* » ou d'autres syndicats mixtes qui en sont eux-mêmes exclusivement constitués.

Autant de dispositions apportées par la loi « engagement et proximité » et précisées par la DGCL, qui étaient fortes attendues par les communautés nouvellement compétentes en matière d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2020.

THÈMES ABORDÉS

Eau - assainissement

SPONSORISÉ

La Possession, ville pionnière de l'océan Indien

Primée par les Prix Énergies Citoyennes dans la catégorie « Collectivités territoriales et EPCI de 20 000 à 100 000 habitants », la ville de La Possession (la Réunion) se positionne sur l'innovation avec son écoquartier, son programme de s la co-construction du « cœur de ville » avec les jeunes

Contenu proposé par [PRIX ENERGIES CITOY](#)

 **RÉAGIR À CET ARTICLE**

MarchésOnline.com LE CHEMIN TOUT TRACÉ VERS LA RÉUSSITE DE VOS MARCHÉS

Pour accéder à nos services, souscrivez au Pack Marchés Online

 E-FOURNISSEURS

 PUBLICITE

 DÉMAT* À L'ACTE

 E-CONTACTS

 DATALAB MARCHÉS

AUJOURD'HUI SUR LE CLUB FINANCES



FISCALITÉ LOCALE

Airbnb a reversé 58 millions de taxe de séjour en 2019 aux collectivités



© ©Orawan - Adobe Stock

LES CHANTIERS 2020 EN FINANCES LOCALES

La délicate renégociation des contrats Etat-collectivités



© Phovoir

AGENDA

Finances locales : l'essentiel de la semaine du 6 au 12 janvier



© © Watchara - Adobe Stock

BILLET

Taxe foncière : attention aux dérives !

NOS SERVICES




Ingénieur des systèmes d'information et de communication – juin 2020
Catégorie ,

[Préparer ce concours >](#)

Inspecteur de l'action sanitaire et sociale – octobre 2020
Catégorie ,


[Préparer ce concours >](#)

Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable – mars 2020
Catégorie ,

[Préparer ce concours >](#)




LES EVENEMENTS
la gazette

26  PARIS
MAR **7ème FORUM DES ACHETEURS PUBLICS**

[Information & inscription >](#)

14  PARIS
MAI **3èmes Assises de la dématérialisation**

[Information & inscription >](#)

26  PARIS
MAR **7ème FORUM DES ACHETEURS PUBLICS**

[Information & inscription >](#)



LES FORMATIONS
la gazette

17 **Smart building : mener un projet de bâtiment intelligent (1 jours)**
MAR

[Information & inscription >](#)

30 **Cycle Gestion de l'eau (4 jours)**
MAR

[Information & inscription >](#)

30 **GEMAPI : mettre en œuvre la réforme avant fin 2020 (1 jours)**
MAR

[Information & inscription >](#)



Club Finances : Contenus et services dédiés aux professionnels des finances locales

Offre d'abonnement 1 accès :

Abonnez-vous et accédez à l'intégralité des contenus et services

JE M'ABONNE

Offre multi accès sur mesure :

Abonnez plusieurs personnes de votre service et profitez de tarifs dégressifs

JE M'ABONNE

Suivez la Gazette



Une marque du groupe



- [Tout savoir sur la Gazette](#)
- [Contacts](#)
- [Mentions légales](#)
- [RGPD](#)
- [Licence numérique multi-utilisateurs](#)